

A.T.I ENERGIE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000 euros

Siège social : 54 Allée Constant Lesueur, 45160 Olivet

891 909 400 R.C.S. Orleans

STATUTS

**Mis à jour le 10 septembre
2025**

La soussignée :

Monsieur Ahmed AKALLOUH demeurant 54 allée Constant Lesueur 45160 Olivet

Né à Aghil Mandou (Maroc) le 31 décembre 1967

De nationalité Française

Marié

Nombre de parts sociales : 100 parts sociales

Apport en numéraire : 10 000€

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **A.T.I ENERGIE**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée », « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », « EURL », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au **54 Allée Constant Lesueur, 45160 Olivet**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du gérant de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le gérant de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance de systèmes de climatisation ;
- La fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance de tuyauterie industrielle ;
- La fourniture, l'installation, l'entretien et la maintenance de systèmes de chauffage collectif et individuel ;
- La prise de participation par tous les moyens dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières, et immobilières.

Et plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : Ahmed AKALLOUH, apporte à la Société, savoir :

Le soussigné apporte à la Société en numéraire la somme de 10 000 €, ci dix-mille-euros.

Lesdits apports correspondent à 100 parts de 100 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque : CCM OLIVET 370 rue Marcel Belot 45162 OLIVET cedex en date du 28.11.2020.

Récapitulatif des apports :

Apport en numéraire : 10 000 €, ci dix-mille-euros.

Total des apports formant le capital social : dix-mille-euros euros, ci 10 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Les parts sociales sont émises sous la forme nominative.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les parts sociales donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de parts sociales ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à la part sociale appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les parts sociales sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Toute cession de parts sociales au profit de toute personne physique ou morale, non associée, ne peut intervenir qu'avec le consentement de l'unanimité des associés, cette unanimité étant déterminée compte tenu de la personne de l'associé cédant.

ARTICLE 9 - DÉSIGNATION DU GÉRANT

La Société est gérée et représentée par un gérant, personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de gérant, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un gérant personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le Gérant est nommé pour une durée illimitée.

Le gérant actuel est **monsieur Ahmed AKALLOUH**.

ARTICLE 10 - DURÉE DES FONCTIONS DU GÉRANT

Le gérant exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment, sans juste motif et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 11 - RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le gérant pourra percevoir, au titre de ses fonctions de gérant, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le gérant aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions de gérant, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes de son choix, physiques ou morales, associés ou non de la Société, employée ou non de la Société, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

En particulier, le gérant aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décisions collectives des associés. Ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 15 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant en application de l'article 1.233-16 du code de commerce, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le gérant de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du gérant de la Société qui arrête les comptes et des rapports des commissaires aux comptes.

S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de:

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'affectation des résultats et le paiement des dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société;
- la modification de stipulations statutaires à l'exception du pouvoir du gérant de la Société en matière de changement de siège, conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts;
- la nomination et la révocation du gérant de la Société ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ; et
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre et modifier les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

Toute autre décision relève du pouvoir du gérant de la Société conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire.

ARTICLE 17 - MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque part sociale donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le gérant de la Société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du gérant de la Société. Elle peut également être convoquée par l'un quelconque des associés de la Société représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le gérant de la Société, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son gérant de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le gérant de séance et par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, incluant le vote favorable de l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le gérant de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le gérant de la Société. Les

copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le gérant de la Société.

ARTICLE 19 - INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS - INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le gérant de la Société et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le gérant de la Société devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du gérant de la Société ou du commissaire aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du gérant de la Société et du commissaire aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - DROIT DES ASSOCIES

Chacune des parts sociales bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du gérant de la Société, en tout ou partie, soit distribué à toutes les parts sociales, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le gérant de la Société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses parts sociales, soit entre les associés titulaires de parts sociales eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à Olivet,

Le 10 septembre 2025.

LE GERANT ET ASSOCIE UNIQUE

Ahmed AKALLOUH

En autant d'originaux que nécessaire.

